

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****AMENDMENT TO THE NOTICE OF COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Polyester or Polyester/Rayon Fabrics*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice of an amendment to the notice of commencement of investigation that was published in the August 16, 1997, edition of the *Canada Gazette*, Part I, following receipt of a request (Request No. TR-96-014) for tariff relief from Peerless Clothing Inc. (the requester). The amendment modifies the description of the fabrics.

The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of woven fabrics, solely of polyester staple fibres or of rayon staple fibres mixed solely with polyester fibres, measuring not less than 140 decitex but not more than 190 decitex per single yarn, weighing at least 150 g/m² but not more than 225 g/m², of tariff item No. 5407.61.90, 5515.12.00 or 5516.23.00, for use in the manufacture of men's suits, jackets, blazers and trousers (the subject fabrics).

The Tribunal is conducting an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics.

The Tribunal's investigation was commenced on August 8, 1997, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the Textile Reference Guidelines on or before January 30, 1998. Interested parties that have already filed notices of appearance with the Tribunal in this investigation continue to be considered parties to the investigation and need not file additional notices of appearance.

Parties to the investigation may provide information to the Tribunal not later than February 11, 1998. On February 18, 1998, the Tribunal will distribute any new information on the record of the investigation. Parties, other than the requester, may file submissions with the Tribunal not later than March 4, 1998. The requester may then respond not later than March 11, 1998.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 14, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[4-1-0]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****MODIFICATION DE L'AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tissus de polyester ou de polyester/rayonne*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, qu'une modification a été apportée à l'avis d'ouverture d'enquête publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 août 1997, à la suite d'une demande (demande n° TR-96-014) d'allègement tarifaire de la société Vêtements Peerless Inc. (le demandeur). La modification change la description des tissus.

La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus, constitués uniquement de fibres discontinues de polyester ou de fibres discontinues de rayonne mélangées uniquement avec des fibres de polyester, titrant pas moins de 140 décitex mais pas plus de 190 décitex par fil simple, d'un poids d'au moins 150 g/m² mais n'excédant pas 225 g/m², du numéro tarifaire 5407.61.90, 5515.12.00 ou 5516.23.00, devant servir à la confection de complets, de vestons, de blazers et de pantalons pour hommes (les tissus en question).

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 8 août 1997 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, toute partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles au plus tard le 30 janvier 1998. Les parties intéressées qui ont déjà déposé auprès du Tribunal des actes de comparution dans le cadre de la présente enquête sont toujours considérées comme des parties à l'enquête. Elles ne sont pas tenues de déposer d'autres actes de comparution.

Les parties à l'enquête peuvent envoyer au Tribunal des renseignements jusqu'au 11 février 1998. Le 18 février 1998, le Tribunal distribuera tout nouveau renseignement versé au dossier de l'enquête. Les parties, autres que le demandeur, peuvent déposer des exposés auprès du Tribunal au plus tard le 4 mars 1998. Le demandeur peut ensuite déposer sa réponse au plus tard le 11 mars 1998.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 14 janvier 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[4-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**CHANGE OF DATE OF PUBLIC HEARING***Hot-rolled Carbon Steel Plate and High-strength Low-alloy Plate*

On November 20, 1997, the Canadian International Trade Tribunal gave notice that it had initiated a review (Review No. RR-97-006), pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, of its finding made on May 6, 1993, in Inquiry No. NQ-92-007, concerning certain hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, originating in or exported from Belgium, Brazil, the Czech Republic, Denmark, the Federal Republic of Germany, Romania, the United Kingdom and the former Yugoslav Republic of Macedonia.

The Notice of Review indicated that a public hearing would be held in the Tribunal Hearing Room, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on April 14, 1998, at 9:30 a.m.

Notice is hereby given that the date of the commencement of the public hearing is changed to April 20, 1998, at 9:30 a.m.

Any questions relating to this matter should be directed to the undersigned at (613) 993-3595 or to Mr. Peter Welsh at (613) 993-6599.

Ottawa, January 15, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY OF FINDING***Pipe Fittings*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that its finding made on October 18, 1993, in Inquiry No. NQ-93-001, concerning certain solder joint pressure pipe fittings and solder joint drainage, waste and vent pipe fittings, made of cast copper alloy, wrought copper alloy or wrought copper, in diameters up to 6 in. and the metric equivalent, for use in heating, plumbing, air conditioning and refrigeration applications, originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Elkhart Products Corporation, Elkhart, Indiana, Nibco Inc., Elkhart, Indiana, and Mueller Industries, Inc., Wichita, Kansas, their successors and assigns, is scheduled to expire on October 16, 1998 (Expiry No. LE-97-005). Under the *Special Import Measures Act*, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of anti-dumping or countervailing duties expire in five years from the date of the last order or finding unless a review has been initiated. A review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that a review is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of a review of the said finding, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, should file ten copies of written public submissions containing relevant information, opinions and

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**CHANGEMENT DE LA DATE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE***Tôles d'acier au carbone laminées à chaud et tôles d'acier allié résistant à faible teneur*

Le 20 novembre 1997, le Tribunal canadien du commerce extérieur avisait, conformément au paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qu'il avait entrepris un réexamen (réexamen n° RR-97-006) des conclusions qu'il avait rendues le 6 mai 1993, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-007, concernant certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud et certaines tôles d'acier allié résistant à faible teneur, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées ou non à chaud, originaires ou exportées de la Belgique, du Brésil, de la République tchèque, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

L'avis de réexamen mentionnait qu'une audience publique serait tenue dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), commençant le 14 avril 1998, à 9 h 30.

Avis est donné par la présente que la date à laquelle l'audience publique commencera est remise au 20 avril 1998, à 9 h 30.

Toute demande de renseignements doit être adressée au soussigné au (613) 993-3595 ou à M. Peter Welsh au (613) 993-6599.

Ottawa, le 15 janvier 1998

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[4-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Raccords de tuyauterie*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, que les conclusions qu'il a rendues le 18 octobre 1993, dans le cadre de l'enquête n° NQ-93-001, concernant certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, d'un diamètre maximal de 6 po et l'équivalent métrique, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et produits par les sociétés Elkhart Products Corporation, Elkhart (Indiana), Nibco Inc., Elkhart (Indiana), et Mueller Industries, Inc., Wichita (Kansas), leurs successeurs et ayants droit, ou en leur nom, expireront le 16 octobre 1998 (expiration n° LE-97-005). Aux termes de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions à moins qu'un réexamen n'ait été entrepris. Un réexamen ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen de ces conclusions, ou qui s'y opposent, aux termes du paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le

arguments with the Secretary of the Tribunal not later than February 10, 1998. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

- the likelihood of the resumption of dumped imports if the finding were allowed to expire, with supporting information, including information relating to exporters in the United States of America with regard to their activities in the Canadian market, their domestic market and other markets;
- the likely volumes and price ranges of dumped imports if they were to resume;
- the domestic industry's performance since the finding, including trends in its production, sales, market share and profits;
- the likelihood of material injury to the domestic industry if the finding were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a resumption of dumped imports on the industry's future performance;
- other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry; and
- any other change in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply and demand for certain pipe fittings, as well as changes in trends and sources of imports into Canada.

Where there are opposing views, each person or government who filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government who filed a submission with the Tribunal. Those persons or governments will have one week to respond in writing to the submissions. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments on how they may access these submissions through qualified counsel.

The purpose of a review is to determine whether an order or finding should be continued, with or without amendment, or rescinded. If the Tribunal decides that a review is not warranted, an order, with reasons, will be issued. An order or finding will expire unless a review is initiated before its expiry date.

If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of review with all relevant information regarding the proceeding. The Tribunal will publish the notice in the *Canada Gazette* and send it to all persons or governments known to the Tribunal as having an interest in the review, who will then have an opportunity to participate in the review.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

10 février 1998, dix copies des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- la probabilité de reprise des importations sous-évaluées si on permet aux conclusions d'expirer, en fournissant des renseignements à l'appui, y compris des renseignements relatifs aux activités des exportateurs des États-Unis d'Amérique sur le marché canadien, sur leur marché intérieur et sur d'autres marchés;
- les volumes et les éventails de prix probables des importations sous-évaluées s'il y a reprise de ces importations;
- le rendement de la branche de production nationale depuis les conclusions, y compris les tendances de sa production, de ses ventes, de sa part du marché et de ses bénéfices;
- la probabilité qu'un dommage sensible soit causé à la branche de production nationale si on permettait aux conclusions d'expirer, compte tenu des répercussions possibles que peut avoir une reprise des importations sous-évaluées sur le rendement futur de la branche de production;
- les autres circonstances qui influent, ou qui sont susceptibles d'influer, sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout autre changement de situation, à l'échelle nationale ou internationale, y compris les changements ayant trait à l'offre et à la demande de certains raccords de tuyauterie, ainsi que les changements concernant les tendances et les sources d'importations au Canada.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Un délai d'une semaine sera accordé aux personnes ou aux gouvernements pour répondre, par écrit, aux exposés. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire du Tribunal avisera les personnes ou les gouvernements de la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise d'avocats ou autres conseillers autorisés.

Un réexamen a pour objet de déterminer si une ordonnance ou des conclusions doivent être prorogées, avec ou sans modification, ou annulées. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, une ordonnance et ses motifs seront publiés. Une ordonnance ou des conclusions expirent à moins qu'un réexamen ne soit entrepris avant la date d'échéance.

Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen comprenant tous les renseignements pertinents concernant la procédure. Le Tribunal fera paraître l'avis dans la *Gazette du Canada* et transmettra ce dernier à toutes les personnes ou à tous les gouvernements connus qui sont intéressés par le réexamen afin qu'ils aient la possibilité d'y participer.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, January 16, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Office Stationery and Supplies

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-97-036) submitted on behalf of Novus Incorporated, of Dartmouth, Nova Scotia, concerning a standing offer (Solicitation No. E6TOC-7-RM02/A) established by the Department of Public Works and Government Services (the Department). The standing offer is for business calling cards. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has failed to follow the evaluation methodology established in the tender documents.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 14, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Operation of Government-owned Facilities

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-97-035) submitted on behalf of Frontec Corporation (the complainant), of Edmonton, Alberta, concerning a contract (Solicitation No. W0117-6-M135/E) awarded by the Department of Public Works and Government Services (the Department). The contract is for the operation and maintenance of a military airfield for the Department of National Defence. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the Department has improperly evaluated the complainant's bid in relation to the methodology established in the tender documents.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre,

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 16 janvier 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[4-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Papeterie et fournitures de bureau

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-97-036) déposée au nom de la société Novus Incorporated, de Dartmouth (Nouvelle-Écosse), concernant une offre à commandes (numéro d'invitation E6TOC-7-RM02/A) établie par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'offre à commandes porte sur des cartes d'appel professionnelles. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère n'a pas respecté la méthodologie décrite dans les documents d'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 14 janvier 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[4-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Exploitation des installations gouvernementales

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-97-035) déposée au nom de la société Frontec Corporation (le plaignant), d'Edmonton (Alberta), concernant un marché (numéro d'invitation W0117-6-M135/E) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres porte sur l'exploitation et l'entretien d'un terrain d'aviation militaire pour le compte du ministère de la Défense nationale. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que le Ministère a incorrectement évalué la soumission du plaignant par rapport à la méthodologie décrite dans les documents d'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard

15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7,
(613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 14, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[4-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

PROCEDURES CONCERNING THE REVIEW OF TRIBUNAL RECOMMENDATIONS IMPLEMENTED BY TEMPORARY TARIFF RELIEF ORDERS

- The review of a temporary tariff relief order may involve a two-step approach: firstly, a decision is made by the Tribunal as to whether a review of the temporary order is warranted; and, secondly, if a review is warranted, a full review is carried out.
- Nine months before the order is scheduled to expire, a notice of expiry is published in the *Canada Gazette*. A letter is sent to all known parties requesting their views, with reasons, concerning the continuation, amendment or termination of the order.
- After considering the responses from all parties, the Tribunal decides if there is a reasonable indication that a full review is warranted. If, at this stage, there is no opposition to the continuation of the order, the Tribunal may dispense with the need for a full review and decide the matter. Alternatively, if there is no request for the continuation of the order, then the Tribunal may dispense with the need for a full review and decide the matter.
- In considering whether there is a reasonable indication that a review is warranted, or during the course of the full review itself, the Tribunal may, as it deems appropriate, use information submitted by the parties in the initial request and any new information that it deems is necessary to consider.
- Where the Tribunal decides to recommend the continuation of the order, it may recommend that it be for either a specific or an indeterminate period of time.

Ottawa, January 14, 1998

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[4-1-o]

Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa
(Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439
(télécopieur).

Ottawa, le 14 janvier 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[4-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

PROCÉDURES CONCERNANT LE RÉEXAMEN DES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL MISES EN ŒUVRE PAR DES DÉCRETS D'ALLÈGEMENT TARIFAIRE TEMPORAIRES

- Une méthode en deux étapes est utilisée pour le réexamen d'un décret d'allégement tarifaire temporaire : premièrement, le Tribunal doit décider si un réexamen du décret temporaire est justifié ou non; deuxièmement, si un réexamen est justifié, un réexamen complet est entrepris.
- Neuf mois avant l'expiration du décret, un avis d'expiration est publié dans la *Gazette du Canada*. Une lettre est envoyée à toutes les parties connues afin d'obtenir leurs points de vue, et les raisons sous-tendant ceux-ci, quant à la prorogation, la modification ou la terminaison du décret.
- Après avoir étudié les réponses de toutes les parties, le Tribunal décide s'il existe une indication raisonnable qu'un réexamen complet est justifié. Si, à ce point, il n'existe aucune opposition à la prorogation du décret, le Tribunal peut se dispenser d'un réexamen complet et décider de la question. Comme alternative, s'il n'y a aucune demande de prorogation du décret, alors le Tribunal peut se dispenser d'un réexamen complet et décider de la question.
- Lorsqu'il considère s'il existe une indication raisonnable qu'un réexamen est justifié, ou au cours du réexamen complet lui-même, le Tribunal peut, s'il le juge approprié, utiliser les renseignements soumis par les parties lors de la demande initiale ainsi que tout nouveau renseignement qu'il juge nécessaire de considérer.
- Si le Tribunal décide de recommander la prorogation du décret, il peut recommander qu'il soit prorogé pour une période déterminée ou indéterminée.

Ottawa, le 14 janvier 1998

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[4-1-o]